



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de  
Lourmarin (84)**

**N° MRAe  
2022APACA34/3209**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 8 septembre 2022 sur le révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Lourmarin (84)

# PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Lourmarin (84) a été adopté le 8 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Lourmarin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 juin 2022.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 29 juin 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 juillet 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Lourmarin, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 1 043 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 20 km<sup>2</sup>. Incluse dans la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue.

La révision allégée du PLU de Lourmarin consiste à déclasser la zone agricole du site « Le Galinier » en zone urbaine UB, en créant le sous-secteur UBt réservé à la vocation touristique. L'objectif affiché de la révision allégée est de « *maintenir regroupés les éléments bâtis* » et de « *prendre en compte les espaces de fonctionnement* » constitués par les espaces verts, les voies d'accès et l'espace de stationnement à créer.

Le projet de règlement prévoit que l'emprise au sol des constructions sera limitée à 15 % de la superficie du terrain et que la superficie des espaces verts devra être au minimum de 40 % de l'assiette du terrain, sans traduction graphique dans le dossier. La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 12 mètres au faîtage des toitures.

Pour la MRAe, le dossier présente des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la crédibilité des conclusions de la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier ne précise ni les principes d'aménagement, ni la capacité d'accueil envisagée, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du projet de révision du PLU et, par la suite, de l'analyse de ses incidences. Les enjeux environnementaux du secteur de projet ne sont pas clairement qualifiés et les enjeux présentés dans le dossier s'en tiennent essentiellement à rappeler ceux du territoire communal.

Le dossier n'explique pas le choix en zone urbaine touristique UBt du périmètre du site du Galinier dans son intégralité au regard des enjeux environnementaux identifiés, alors que le développement du complexe touristique s'effectuera *a priori* majoritairement au sein de l'espace bâti et de l'espace piscine.

La MRAe recommande notamment de :

- justifier la capacité d'alimentation en eau potable de la commune au regard de la hausse de la capacité d'accueil du sous-secteur urbain à vocation touristique et préciser l'avancement de la diversification de la ressource et/ou d'interconnexion d'alimentation en eau potable de la commune de Lourmarin ;
- définir et qualifier les enjeux du ravin d'Aguye, cours d'eau situé à proximité immédiate du secteur de projet, et requalifier, le cas échéant, les effets potentiels de la révision allégée sur cet affluent de l'Aigue Brun et sa ripisylve ;
- reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité du projet de révision allégée du PLU ;
- proposer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte les enjeux paysager, patrimonial et architectural du secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| PRÉAMBULE.....  | 2        |
| SYNTHÈSE.....   | 3        |
| AVIS.....   | 5        |
| <b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation<br/>environnementale.....</b>               | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan.....   | 5        |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....   | 7        |
| 1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....   | 7        |
| 1.3.1. <i>Qualité de la démarche</i> .....  | 7        |
| 1.3.2. <i>Solutions de substitutions et aires d'étude</i> .....   | 7        |
| 1.4. Compatibilité avec le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue et<br>cohérence avec le PADD..... | 8        |
| <b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>  | <b>8</b> |
| 2.1. Ressources en eau potable.....   | 8        |
| 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....   | 9        |
| 2.2.1. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues</i> .....  | 9        |
| 2.2.2. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i> .....  | 10       |
| 2.3. Paysage et patrimoine.....   | 11       |

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- extrait de règlement de la zone urbaine UB ;
- extrait de zonage de la zone urbaine UB.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Lourmarin, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 1 043 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 20 km<sup>2</sup>. Inscrite dans la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018.

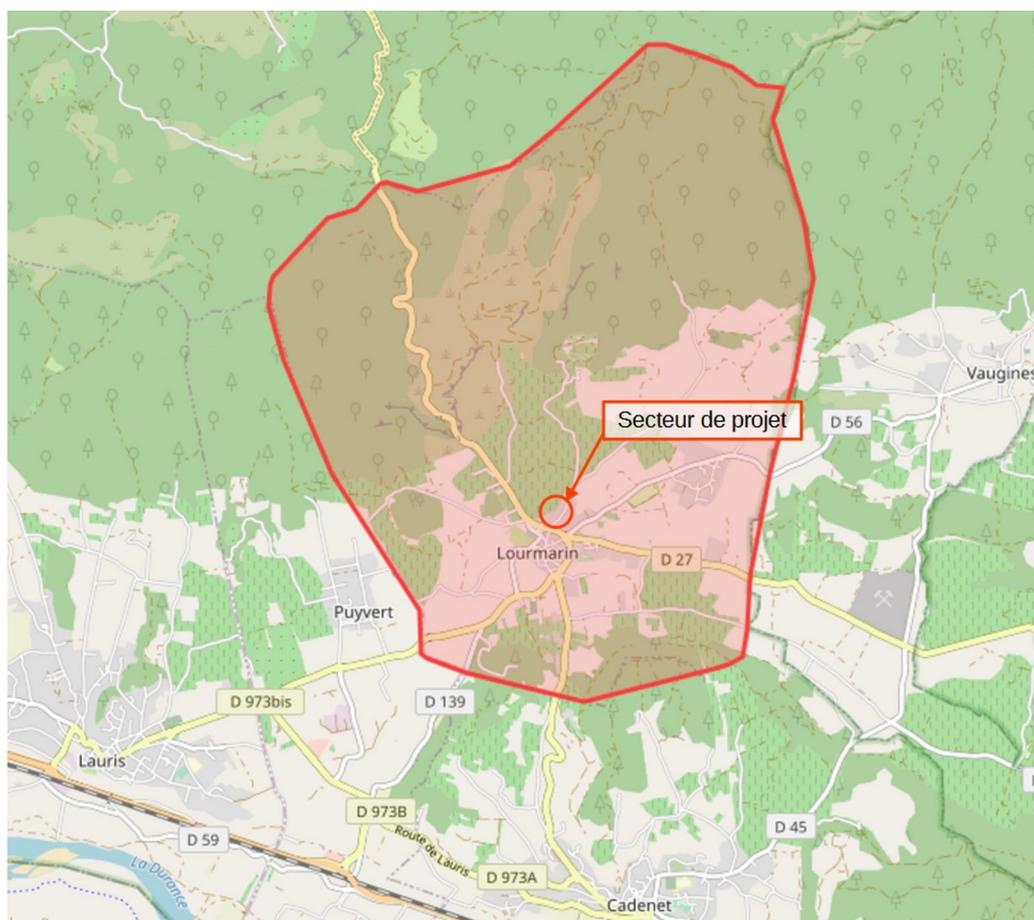


Figure 1: Localisation de la commune de Lourmarin (contour en rouge) et du secteur de projet, source : BATRAME, Annotation : MRAe

La commune de Lourmarin se situe à environ 20 km au sud-ouest d'Apt et à environ 19 km au nord-ouest de Pertuis.

D'après le dossier, la révision allégée n°3 du PLU ne modifie pas les orientations du PADD. Elle a pour objet de « *permettre et d'encadrer le développement de l'activité d'hébergement touristique existante Le Galinier* ». D'une superficie d'environ 2,2 hectares, le secteur de projet est classé en secteur agricole en continuité de la zone agricole qui le jouxte au nord-ouest ; il est délimité dans sa partie sud par les zones urbaines du centre historique (UA) et d'extensions récentes (UB) du village. Il est actuellement organisé en trois espaces : autour d'une bastide provençale du XVIII<sup>e</sup> siècle, en position centrale, les espaces verts et l'espace piscine occupent respectivement l'ouest et l'est du secteur de projet.

La révision allégée consiste à déclasser la zone agricole du site « Le Galinier » en zone urbaine UB en créant le sous-secteur UBt à vocation touristique. L'objectif affiché de la révision allégée est de « *maintenir regroupés les éléments bâtis* » et de « *prendre en compte les espaces de fonctionnement* » constitués par les espaces verts, les voies d'accès et l'espace de stationnement à créer.

Le déclassement des « espaces verts-jardins » représentant environ la moitié de la surface du secteur de projet n'est pas explicité. Le dossier ne précise pas les principes d'aménagement des « espaces verts – jardins » et de la ripisylve pour préserver les grandes caractéristiques naturelles et paysagères actuelles de ces lieux.

Le projet de règlement prévoit que l'emprise au sol des constructions sera limitée à 15 % de la superficie du terrain et que la superficie des espaces verts devra être au minimum de 40 % de l'assiette du terrain, sans traduction graphique dans le dossier. La hauteur des constructions et installations ne pourra pas excéder 12 mètres au faîtage des toitures.



Figure 2: Le secteur de projet « Le Galinier » (contour en rouge), source: notice de présentation

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau potable ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;

## 1.3. Complétude et lisibilité du dossier

### 1.3.1. Qualité de la démarche

La notice de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Pour la MRAe, le dossier présente des lacunes d'ordre méthodologique qui nuisent à la crédibilité des conclusions de la démarche d'évaluation environnementale (cf. chapitres suivants). Le dossier ne précise ni les principes d'aménagement, ni la capacité d'accueil envisagée, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du projet de révision du PLU et, par la suite, de l'analyse de ses incidences. Les enjeux environnementaux du secteur de projet ne sont pas clairement qualifiés et les enjeux présentés dans le dossier s'en tiennent essentiellement à rappeler ceux du territoire communal.

### 1.3.2. Solutions de substitutions et aires d'étude

Selon le dossier, le choix du secteur de projet est justifié par l'objectif de « *permettre à cette activité d'hébergement touristique de se développer tout en cadrant les possibilités d'évolution pour garantir son intégration dans son environnement* ». Le dossier propose des règles spécifiques au nouveau sous-secteur UBt « *adaptées à l'activité hôtelière qui s'y tient et à son développement, tout en encadrant ses possibilités d'évolution* ».

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'étude de solutions de substitution raisonnables pourtant requise par le code de l'urbanisme (Article R104-18 4°). Ainsi, le dossier n'explique pas le choix en zone urbaine touristique UBt du périmètre du site du Galinier dans son intégralité au regard des enjeux environnementaux identifiés, alors que le développement du complexe touristique s'effectuera majoritairement au sein de l'espace bâti et de l'espace piscine.

De plus, le dossier ne présente pas les aires d'études correspondant aux zones d'influence du secteur de projet au regard de ses effets potentiels sur les enjeux environnementaux. Il est attendu que le dossier définisse, outre l'aire d'étude immédiate qui représente le secteur de projet, l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée.

**La MRAe recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables et d'expliquer la nécessité de reclassement de l'intégralité des 2,2 ha de zone agricole en zone urbaine, au regard des enjeux environnementaux du secteur de projet. Elle recommande également de définir et prendre en compte, dans l'évaluation des incidences de la révision allégée, les aires d'études rapprochées et éloignées du secteur de projet.**

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité de la révision allégée n°3 du PLU avec le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue. Il indique que l'évolution du PLU est compatible avec le SCoT par la prise en compte des deux orientations du SCoT « *Consolider une armature territoriale diversifiée* » et « *Valoriser le potentiel de développement touristique et de loisirs* ». En effet, la commune de Lourmarin est identifiée en tant que « *Pôle à fort niveau touristique* » et l'un des objectifs de la seconde orientation est de « *pérenniser et développer l'activité touristique du territoire tout en préservant et en valorisant les attraits patrimoniaux* ».

Le DOO<sup>1</sup> du SCoT indique que les projets urbains du PLU devront être en mesure de « *ne pas remettre en cause la fonction écologique de la trame verte et bleue et notamment le respect d'une largeur minimum de la ripisylve autour des cours d'eau* » et de « *tenir compte de la sensibilité des milieux naturels environnants, en particulier la présence d'espèces susceptibles d'être perturbées par la fréquentation humaine* »<sup>2</sup>. La limite nord du secteur de projet est longée par le ravin d'Aguye, un des affluents directs du cours d'eau l'Aiguebrun qui est identifié en tant que corridor à préserver du DOO.

Or le dossier n'analyse pas la compatibilité de la révision allégée avec l'orientation « *Valoriser la trame verte et bleue en milieu urbain* » du DOO du SCoT (p.18 du DOO).

Concernant le PLU, le dossier mentionne que le secteur de projet « *participe à l'activité, la vie du centre du village et au potentiel d'hébergement de la commune* » et que le projet de règlement de la révision allégée « *prend en compte l'activité développée sur le secteur [et] l'environnement dans lequel il s'insère, pour définir les possibilités d'évolution dans le respect du site* ».

Le projet de révision allégée ne justifie pas sa cohérence avec l'orientation du PADD concernant la « *préservation des zones agricoles en y empêchant toute urbanisation (mitage)* ». De plus, le secteur de projet étant situé dans le « *cône de vues remarquables* » du schéma du PADD, le dossier n'explicite pas la cohérence du secteur de projet alors qu'il s'agit, selon le PADD, d'« *un secteur paysager sensible permettant de dégager des vues sur la silhouette du village* ».

**La MRAe recommande d'étudier la compatibilité de la révision allégée avec l'orientation « *valoriser la trame verte et bleue en milieu urbain* » du DOO du SCoT et sa cohérence avec le PADD concernant « *la préservation des zones agricoles contre le mitage urbain* » et la préservation du « *cône de vues remarquables* » depuis le secteur de projet.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Ressources en eau potable

Selon le dossier, le secteur de projet « Le Galinier » est relié au réseau d'alimentation en eau potable et dispose de la ressource nécessaire en eau potable.

La MRAe constate que le dossier ne donne pas de précision chiffrée, et n'explicite pas l'adéquation de la capacité d'alimentation en eau potable de la commune avec le développement de l'urbanisation du

---

1 Document d'orientation et d'objectifs

2 Orientation 1.1.3 du DOO du SCoT « *Valoriser la trame verte et bleue, notamment dans les projets urbains* »

sous-secteur urbain à vocation touristique (UBt). Il ne quantifie pas l'évolution des besoins supplémentaires en eau potable dus à la hausse de la capacité d'accueil du secteur de projet.

À l'échelle de la commune, la MRAe note que Lourmarin est alimentée en eau potable par deux captages F1 et F2 situés au « Grand Couturas » sur la commune de Vaugines (84). Actuellement, seul le forage F1 bénéficie d'une autorisation préfectorale avec mise en place des périmètres de protection en date du 13 août 1984.

La commune de Lourmarin a engagé, depuis le 27 mars 2018, la procédure de régularisation du forage F2 du Grand Couturas afin d'aboutir à sa déclaration d'utilité publique, sans que le dossier de régularisation n'ait été transmis à de l'Agence régionale de santé.

En outre, le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2018 indiquait que la demande de pointe à l'horizon 2035 ne serait pas satisfaite par la ressource actuelle. Alors que le secteur de projet a vocation à augmenter sa capacité d'accueil, le dossier ne présente pas les études et démarches envisagées par la commune pour répondre au manque de disponibilité d'eau potable, par exemple par la recherche de nouvelle ressource et/ou d'interconnexion.

**La MRAe recommande de justifier la capacité d'alimentation en eau potable de la commune au regard de la hausse de la capacité d'accueil du sous-secteur urbain à vocation touristique envisagé. Elle recommande également de préciser l'avancement de la diversification de la ressource et/ou d'interconnexion d'alimentation en eau potable de la commune de Lourmarin.**

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Le secteur de projet « Le Galinier » longe par sa limite nord-ouest le ravin d'Aguye, un des affluents directs de « L'Aiguebrun » identifié en tant que corridor à préserver au SCoT et au SRCE<sup>3</sup> du SRADDET<sup>4</sup> PACA.

Or si, selon le dossier, « *les cours d'eau, notamment l'Aiguebrun, viennent accentuer la diversité naturelle importante de la commune et offrent une biodiversité riche et diversifiée* », le même dossier indique que sa présence constitue « *des enjeux environnementaux localisés pour la commune* » et que secteur de projet « *se situe à une distance conséquente* » de la trame bleue à préserver. Le dossier en conclut que la révision allégée « *ne comporte pas d'incidence sur les éléments naturels identifiés [dans la trame bleue]* ».

La MRAe observe que le dossier n'identifie aucun enjeu sur la continuité écologique du ravin d'Aguye limitrophe du secteur de projet. Notamment, le dossier ne présente pas les caractéristiques (espace de bon fonctionnement, fonctionnalité écologique, rôle dans la trame bleue et la trame verte), ni les pressions (éventuelles sources de pollutions, fréquentation...). Le rapport ne qualifie pas les enjeux (fort, moyen, faible) du cours d'eau.

En absence de ces éléments, et faute d'information sur l'aménagement prévu sur le secteur de projet, il est difficile de vérifier que l'évolution du PLU « *ne comporte pas d'incidence* » sur la trame bleue et la trame verte associée ripisylve) situées à proximité immédiate du secteur de projet.

---

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

**La MRAe recommande de définir et qualifier les enjeux du ravin d'Aguye, cours d'eau situé à proximité immédiate du secteur de projet, et de requalifier, le cas échéant, les effets potentiels de la révision allégée sur cet élément des trames bleue et verte.**

## 2.2.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

### 2.2.2.1. *État initial de l'environnement et identification des enjeux*

Le secteur de projet est situé hors sites Natura 2000 (ZSC<sup>5</sup> « *Massif du Luberon* » et ZPS<sup>6</sup> « *Massif du Petit Luberon* »), hors ZNIEFF<sup>7</sup> et hors arrêté préfectoral de protection de biotope « *Grands rapaces du Luberon* » qui concerne notamment l'Aigle de Bonelli.

La cartographie de synthèse des enjeux écologiques situe le secteur de projet à la limite entre la trame agricole à enjeux modérés et la trame urbaine à enjeux faibles. Selon le dossier, la procédure d'évolution du PLU « *n'a pas d'incidence significative* » sur le patrimoine naturel.

Au regard de la présence importante de végétation sur le secteur de projet (cf. reportage photographique p.12 à 14), l'absence d'inventaires des habitats naturel et des espèces constitue une lacune du dossier qui ne caractérise pas la nature des enjeux écologiques. Par conséquent, l'état initial de l'environnement contenu dans le dossier ne remplit pas sa fonction qui est de permettre la formulation d'enjeux analysés, hiérarchisés et spatialisés concernant les habitats naturels et les espèces.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU en complétant l'état initial par des inventaires et de formuler, hiérarchiser et spatialiser les enjeux du secteur de projet.**

### 2.2.2.2. *Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence ERC*

Le dossier considère que la procédure d'évolution du PLU « *n'aura pas d'impact significatif sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU participant au bon équilibre écologique du territoire* ». Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est de fait proposée au titre de l'article R-151-3 du code de l'urbanisme.

En termes méthodologiques, la MRAe constate que l'analyse des incidences est biaisée dans la mesure où l'impact qualifié de « non significatif » ne s'appuie pas sur une formulation étayée des enjeux du patrimoine naturel au droit du projet.

Par ailleurs, l'évaluation des effets résultant de l'évolution du plan s'appuie uniquement sur la « *distance importante* » du secteur de projet par rapport aux périmètres de protection, sans tenir compte de l'éventuelle présence importante d'habitats naturels ou d'espèces présents au droit du secteur du projet.

**La MRAe recommande de procéder à une analyse étayée des effets de la révision allégée du PLU concernant les habitats naturels et les espèces présents au droit du secteur du projet, et de présenter, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées, de manière à préserver le « *patrimoine naturel* » de la commune.**

---

5 Zone spéciale de conservation

6 Zone de protection spéciale

7 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) : ZNIEFF terrestre de type I « L'Aigle Brun », ZNIEFF terrestre de type II « Petit Luberon » et ZNIEFF terrestre de type II « Grand Luberon »

### 2.2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation, s'appuyant sur la seule « *distance importante* » (non précisée) entre le secteur de projet et les sites Natura 2000 ZSC « Massif du Luberon » et ZPS « Massif du Petit Luberon », conclut que la révision allégée ne génère pas de perturbation pour les espèces d'intérêt communautaire (qui ne sont pas inventoriées sur le secteur concerné), qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000 et qu'elle « *n'aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur ces zones de protection* ».

La MRAe rappelle que les principaux éléments de l'étude d'incidences Natura 2000 ont vocation à être retranscrits dans l'étude d'impact sous forme d'une synthèse structurée dans un chapitre dédié comme requis par l'article R 414-19 CE.

**La MRAe recommande de formuler clairement les enjeux environnementaux des deux sites Natura 2000 et si nécessaire de requalifier les incidences du projet de révision du PLU. Elle recommande également de présenter, sous forme d'une synthèse structurée dans un chapitre dédié, l'étude des incidences Natura 2000 comme requis par l'article R 414-19 CE.**

## 2.3. Paysage et patrimoine

Selon le dossier, les deux principaux éléments du paysage naturel de Lourmarin sont constitués par les reliefs de Luberon et les éléments naturels (forêts, prairies...) au nord du territoire communal, et par la trame de plaine agricole pour la partie sud. Le village, par son architecture, son ambiance provençale et ses éléments bâtis remarquables (château...), participe à la qualité du paysage urbain de la commune.

Le secteur de projet s'intègre au sein du paysage urbain de Lourmarin par son positionnement en continuité avec les bâtis du village et en bordure des axes routiers structurants (la route départementale 943 et le chemin de l'Aguye).

Selon le dossier, les constructions et aménagements existant sur le site du Galinier sont « *peu visibles depuis les axes de vues* » du centre du village, côté sud, et depuis la plaine agricole, côté nord. Les haies, les alignements d'arbres, les plantes grimpantes sur le pourtour du secteur de projet forment des écrans végétalisés qui occultent les vues sur le site. Le secteur de projet est ainsi qualifié comme « *peu impactant d'un point de vue paysager* » du fait de sa « *bonne intégration paysagère [actuelle]* » et le dossier conclut que « *les incidences de la révision allégée [...] sur les paysages seront limitées* ».

La MRAe note que le site du Galinier présente « *une alliance entre espaces artificialisés et espaces verts* » et que le développement du complexe touristique se fera majoritairement au sein de l'espace bâti et de l'espace piscine.

Toutefois, l'analyse des incidences sur le paysage s'appuie uniquement sur trois photographies rapprochées prises le long des deux axes routiers au sud du secteur de projet. Le dossier ne propose pas de prises de vues rapprochées depuis les autres points cardinaux, en particulier depuis le ravin d'Aguye et la plaine agricole situés à la limite nord du secteur de projet.

Il serait utile de présenter des prises de vues complètes pour vérifier l'insertion paysagère du secteur de projet avec son environnement immédiat prenant en compte l'ensemble des perceptions rapprochées : l'enveloppe bâtie au sud et les espaces de plaine agricole et de ripisylve de l'Aguye au nord.

De plus, il manque les perspectives éloignées qui illustrent les intégrations paysagère et architecturale du secteur de projet préservant « *l'architecture, l'ambiance provençale et les éléments bâtis remarquables du village* » et « *participant à la qualité du paysage de Lourmarin* ».

Pour la bonne information du public, le dossier mériterait de présenter un schéma global d'aménagement paysager assurant la cohérence d'ensemble avec l'architecture des futures constructions. Ce schéma devrait prendre en compte le patrimoine historique de la commune (le site inscrit du « Château » et les deux sites classés « le Pré de la Plantade » et le « Béffroi »), la préservation du végétal existant (arbres d'ornement et ripisylves) et les plantations envisagées ainsi que les modalités d'intégration des autres aménagements prévus à proximité du secteur de projet (futur parking jouxtant la partie nord du site de Galinier).

***La MRAe recommande de proposer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte les enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux du secteur afin de garantir une cohérence d'ensemble du sous-secteur touristique (UBt) en relation avec les principaux éléments du paysage naturel et éléments bâtis de Lourmarin. Elle recommande d'illustrer par des photomontages les perspectives éloignées et rapprochées afin de vérifier les intégrations paysagère et architecturale du sous-secteur touristique (UBt) dans son environnement.***